



**PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2025-204**

**PUBLIÉ LE 23 SEPTEMBRE 2025**

# Sommaire

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE /**

R75-2025-09-22-00005 - Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n° 2025-672  
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine  
nucléaire par le CHU DE LIMOGES (870000015), sur le site du CHU  
DUPUYTREN LIMOGES (870000064) (4 pages)

Page 3

## **DRAC NOUVELLE-AQUITAINE / site de Bordeaux**

R75-2025-09-17-00005 - SARLAT, château de Campagnac - ext (4 pages)

Page 8

## **SGAR NOUVELLE-AQUITAINE /**

R75-2025-09-19-00002 - Arrêté du 19 septembre 2025 portant modification de  
la composition de la commission régionale des aides de l'ADEME NA (2 pages)

Page 13

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-22-00005

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n° 2025-672  
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de  
médecine nucléaire par le CHU DE LIMOGES  
(870000015), sur le site du CHU DUPUYTREN  
LIMOGES (870000064)

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n° 2025-672**

**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire par le  
CHU DE LIMOGES (870000015), sur le site du CHU DUPUYTREN LIMOGES (870000064)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-581 en date du 09 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2025 au 30 avril 2025 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2025-033 en date du 05 février 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de médecine nucléaire ;
- **Vu** la décision publiée au recueil des actes administratifs de la région le 15 juillet 2025 (N°R75-2025-133) en date du 11 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par le CHU DE LIMOGES (870000015), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire, sur le site du CHU DUPUYTREN LIMOGES (870000064) sis 2 AVENUE MARTIN LUTHER KING 87042 LIMOGES ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 septembre 2025 ;

**Considérant** que le centre hospitalier universitaire (CHU) de Limoges sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de médecine nucléaire, selon la mention B, afin de poursuivre l'exploitation des équipements matériels lourds dont il dispose actuellement, conformément à la réglementation en vigueur avant la réforme du régime des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**Considérant** qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

**Considérant** que le CHU de Limoges sollicite également l'autorisation d'installer une caméra à tomographie d'émission monophotonique (TEMP) supplémentaire ;

**Considérant** que l'augmentation d'activité anticipée par l'établissement ne permet pas de justifier la demande d'installation d'un appareil supplémentaire ;

**Considérant**, en outre, que les ressources médicales déclarées paraissent insuffisantes, ce qui soulève des interrogations quant à la capacité de l'établissement à assurer l'exploitation d'un sixième appareil ;

**Considérant**, en conséquence, qu'il ne peut être donné une suite favorable à la demande d'installation d'un appareil de TEMP supplémentaire ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par le CHU DE LIMOGES (870000015) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire » sur le site du CHU DUPUYTREN LIMOGES (870000064) sis 2 AVENUE MARTIN LUTHER KING 87042 LIMOGES, **est acceptée** pour :

- médecine nucléaire / Mention B - Actes diagnostics ou thérapeutiques y compris pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de mrp en système ouvert / A : Actes diagnostics ou thérapeutiques réalisés par l'administration de mrp préparé en système ouvert
- médecine nucléaire / Mention B - Actes diagnostics ou thérapeutiques y compris pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de mrp en système ouvert / B : Actes diagnostics réalisés dans le cadre d'explorations de marquage cellulaire des éléments figurés du sang par un ou des radionucléides
- médecine nucléaire / Mention B - Actes diagnostics ou thérapeutiques y compris pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de mrp en système ouvert / C : Actes thérapeutiques réalisés par l'administration de dispositif médical implantable actif
- médecine nucléaire / Mention B - Actes diagnostics ou thérapeutiques y compris pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de mrp en système ouvert / D : Actes thérapeutiques pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de mrp

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

**Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 22 SEP. 2025

La Directrice adjointe de l'affaire de soins,

  
Atika RIDA-CHAFI

## Annexe - Liste des matériels/équipements

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre supplémentaire	Nombre total	Nombre autorisé
TEP	2	0	2	2
TEMP	3	0	3	3
Total	5	0	5	5

EML	Existant / Supplémentaire	Marque / modèle	N° série	Date autorisation	Date visite conformité	Date mise en service
TEP 1	Existant	Siemens Biograph Vision 600	11137	23/08/2019	07/09/2017	07/12/2022
TEP 2	Existant	Siemens Biograph Vision 600	11259	24/04/2023		02/10/2024
TEMP 1	Existant	General Electric Discovery NM/CT 870 CTZ	530402HM7	05/12/2018		05/12/2018
TEMP 2	Existant	Siemens Symbia T EVO	036421	09/11/2020	07/09/2017	09/11/2015
TEMP 3	Existant	Siemens Symbia Bold	1636			29/09/2023

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-17-00005

SARLAT, château de Campagnac - ext



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté du 17 septembre 2025

**Portant extension de l'inscription au titre des monuments historiques  
du château de Campagnac, à SARLAT-LA CANEDA (Dordogne)**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest  
Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

**VU** l'article 113 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

**VU** le décret du 11 janvier 2023, portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,

**VU** l'arrêté du 15 janvier 2021 portant nomination de Madame Maylis DESCAZEAUX en tant que directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la demande d'extension de protection au titre des Monuments historiques du château de Campagnac, à SARLAT-LA-CANEDA (Dordogne), au château en totalité, portée par la commune de SARLAT-LA CANEDA (Dordogne) propriétaire, en date du 23 novembre 2021,

**VU** l'arrêté du 5 mars 1998 portant inscription de la tour d'escalier du château de Campagnac et de sa voûte, situées à SARLAT-LA CANEDA (Dordogne),

**VU** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 25 mars 2025,

**CONSIDÉRANT** la qualité d'ensemble de ce château et la cohérence de l'architecture du château et de ses annexes,

**CONSIDÉRANT** le fait que les intérieurs du château conservent, malgré des transformations, des volumes encore relativement lisibles, et plusieurs éléments, notamment des cheminées, préservés,

**CONSIDÉRANT** la qualité d'intégration du portail, des pavillons et du vivier du château au site castral, et le témoignage qu'ils apportent d'un aménagement paysager remontant au XVIe siècle,

## ARRÊTE

**Article premier :** Sont inscrits au titre des Monuments historiques les éléments suivants appartenant au site castral de Campagnac : le château en totalité, avec son portail, ses pavillons et les vestiges de son vivier, situés :

- pour le château et son portail, sur la parcelle 2, d'une contenance de 8 810 m<sup>2</sup> ;
- pour les pavillons et les vestiges du vivier, sur la parcelle 539, d'une contenance de 246 373 m<sup>2</sup> ;

ces éléments étant situés sur le secteur AK du cadastre de SARLAT-LA CANEDA (Dordogne) conformément au plan annexé, et appartenant en pleine propriété à la commune de SARLAT-LA CANEDA, représentée par Monsieur Jean-Jacques de PERETTI, demeurant Place de la Liberté, à SARLAT-LA CANEDA (Dordogne), et immatriculée avec le n° SIREN 212 405 203, par acte du 1<sup>er</sup> avril 1983, reçu auprès de Maîtres Christian BARILLOT et Christian GRACIES, notaires à SARLAT-LA CANEDA (Dordogne), publié au Service de la Publicité foncière le 20 avril 1983, volume 3 798, numéro 33.

**Article 2 :** Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des Monuments historiques en date du 5 mars 1998 susvisé.

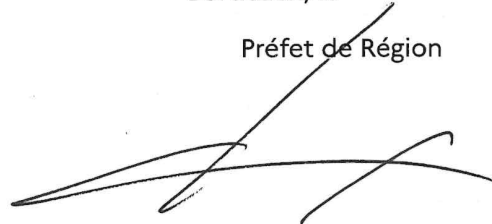
**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**Article 4 :** Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et Madame la Directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Bordeaux, le

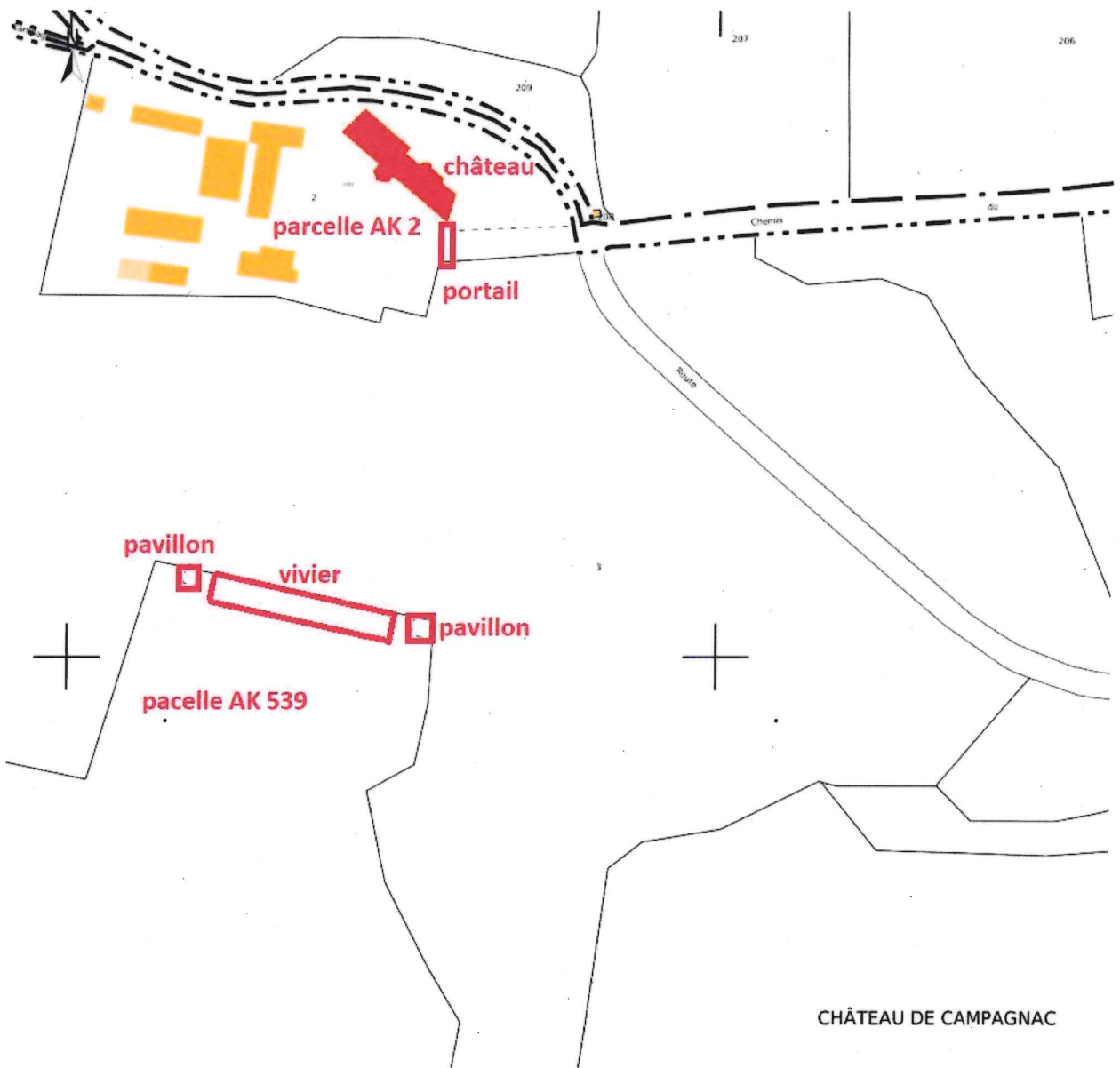
17 SEP. 2025

Préfet de Région



Etienne GUYOT

Vue cadastrale annexée à l'arrêté portant extension de l'inscription au titre des Monuments historiques du château de Campagnac, à SARLAT-LA CANEDA (Dordogne) :



Le château, inscrit en totalité, situé sur la parcelle AK 2

Le portail (non représenté sur le cadastre), situé sur la parcelle AK 2, et les pavillons (signalés sur le cadastre par un pointillé) et les vestiges du vivier (non représenté sur le cadastre), situés sur la parcelle AK 539, tous ces éléments étant inscrits en totalité



# SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-19-00002

Arrêté du 19 septembre 2025 portant modification de  
la composition de la commission régionale des aides  
de l'ADEME NA



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté du **19 SEP. 2025**

**portant modification de la composition  
de la commission régionale des aides de l'ADEME Nouvelle-Aquitaine**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les articles R131-1 à R131-26 du code de l'environnement relatifs à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie et notamment l'article R131-18 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-46 du 4 avril 2016 fixant la composition de la commission régionale des aides de l'ADEME Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, modifié par les arrêtés préfectoraux du 21 mars 2018, du 9 mars 2020, du 6 mai 2021, du 12 mai 2023 et du 24 juin 2024 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : Personnalités qualifiées**

La liste des personnalités qualifiées figurant au 2. de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2016-46 du 4 avril 2016 fixant la composition de la commission régionale des aides de l'ADEME Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, modifié par les arrêtés préfectoraux du 21 mars 2018, du 9 mars 2020, du 6 mai 2021, du 12 mai 2023 et du 24 juin 2024, est modifiée comme suit :

- Madame Marie LEGRAND est remplacée par Monsieur Jean-Pierre THOMAS, nouveau représentant de France Nature Environnement Nouvelle-Aquitaine, administrateur de Charente Nature.

**Article 2 : Autres dispositions**

Les autres dispositions de l'arrêté modifié demeurent inchangées.

### **Article 3 : Exécution et publication**

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine et le directeur régional de l'ADEME Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 19 SEP. 2025

Le Préfet de la région  
Nouvelle-Aquitaine

Étienne GUYOT

### **Délais et voies de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
4 b esplanade Charles de Gaulle  
33 000 BORDEAUX Cedex

- un recours hiérarchique, adressé aux ministres concernés.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".